

<b>ARRÊTÉ N° 485 - 2023</b>		<b>RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>	
Déposée le <b>01/06/2023</b>		Complétée le <b>06/07/2023</b>	
<b>Par :</b> Monsieur DI RAGO François		<b>N° PC 34123 23 M0014</b>	
<b>Demeurant :</b> 64 rue des Pattes 34990 JUVIGNAC			
<b>Pour :</b> Construction d'une maison individuelle			
<b>Sur un terrain sis à :</b> 64 rue des Pattes 34990 JUVIGNAC			
<b>Références cadastrales :</b> BL0121, BL122			

**Le Maire de JUVIGNAC,**

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** l'article L424-5 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le permis de construire n° PC 034 123 23M0014 tacite le 06/09/2023 ;
- Vu** le courrier en date du 20/10/2023 relatif à l'ouverture d'une procédure contradictoire ;
- Vu** les observations orales du titulaire du permis de construire susvisé au courrier relatif à l'ouverture de la procédure contradictoire formulées le 27/11/2023 ;

**Considérant** que la décision tacite est entachée d'irrégularités dans le sens où un procès-verbal d'infraction a été établi le 15 juin 2022 pour la fermeture d'un abri véhicule et la transformation en garage ainsi que la réhausse d'une clôture sans autorisation.

**Considérant** que le dossier de permis de construire susvisé portant sur la construction d'une maison individuelle, prévoit que le garage, objet de l'infraction, sera affecté à la maison projetée. Le projet, objet du permis de construire ne vient pas lever ladite infraction ni régulariser les travaux réalisés sans autorisation et non conformes aux règles du plan local d'urbanisme. Les éléments versés au dossier établissent l'existence d'une information erronée.

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité juridique de l'autorisation d'urbanisme, il a été proposé lors du recueil des observations orales le 27/11/2023, le retrait de la décision tacite obtenue le 06/09/2023, le dépôt par le titulaire du permis de construire d'une nouvelle demande d'autorisation visant la déclaration préalable en vue de régulariser les travaux irréguliers et permettant de lever l'infraction. Une nouvelle demande de permis de construire devra être déposée pour le projet de construction de maison individuelle ;

**Considérant** qu'une décision d'autorisation de permis de construire ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de décision ;

.../...

**Considérant** que le délai de retrait de trois mois, fixé à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme n'est pas expiré ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le Permis de Construire pour la construction d'une maison individuelle **est retiré.**

JUVIGNAC, le 1<sup>er</sup> décembre 2023



Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,  
la production locale et l'attractivité économique

**Gaëtan LAN SUN LUK**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.